

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

Présents : M. Pierre ROGÉ, M. Jean ALSINA, Mme Thérèse BADOSA, M. François BONNEAU, M. André BOUSSAT, Mme Séverine CAMPS, M. Jean-Marie CAYUELA, Mme Danielle CULAT, Mme Evelyne DECROCK, Mme ESCARO Marie-Renée, M. Julien LLUGANY, Mme Odile PIC, Mme Michelle PY, M. Henri SANCHEZ, Mme Patricia SENEGA DUPRÉ.

Excusés : M. Claude COSTA donne pouvoir à M. Jean-Marie CAYUELA, M. Adel M'ZOURI donne pouvoir à M. Henri SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Mme Danielle CULAT.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

1. Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une Commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette Commune doit donner lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

L'objectif de ce bilan est de porter une appréciation sur la politique immobilière de la collectivité territoriale et, au-delà, d'assurer l'information de la population.

Il s'agit donc d'examiner ci-après, le bilan des cessions et acquisitions pour l'année 2018, étant entendu que l'ensemble des cessions et acquisitions exercées par la Commune a déjà été soumis à l'approbation du Conseil Municipal, pour chacune d'entre elle.

- Les cessions réalisées pendant l'année 2018 sont les suivantes :

- Cession des parcelles section AD 28 et 315 d'une superficie totale de 363 m² à l'immobilière Groupe CASINO pour un montant total de 5.445,00 €. Délibération n° 33/2017 du 23 juillet 2017. Acte notarié du 5 avril 2018.

- Les acquisitions réalisées pendant l'année 2018 sont les suivantes :

- Acquisition des parcelles section AE 88 et 89 d'une superficie totale de 4098 m² appartenant à la SAFER pour un montant de 12.500,00 €. Délibération n° 46/2017 du 6 juin 2017. Acte notarié du 7 février 2018.
- La société NUMAA conformément à la convention de transfert des voies et espaces communs au profit de la Commune conclue le 17 juillet 2014 a cédé à titre gratuit à la Commune de Latour-Bas-Elne un ensemble de terrain d'une superficie de 1115 m². Délibération n° 76/2017 du 16 novembre 2017. Acte notarié du 25 et 13 novembre 2018.

Où cet exposé Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le bilan des cessions et acquisitions 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'approuver le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2018 tel qu'exposé dans la présente délibération,
- DIT que cette délibération sera annexée au compte administratif 2018.

2. Ratios d'avancement de grade

Monsieur Le Maire propose de fixer à 100 % au titre de l'année 2019 les ratios « promus-promouvables » pour l'ensemble des grades créés sur le tableau des effectifs de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adopter les ratios ainsi proposés et de créer les grades d'avancement au tableau des effectifs.

3. Modification du tableau des effectifs

Afin de permettre l'avancement de grade à des Agents de la Commune de Latour-Bas-Erne par promotion interne, Monsieur Le Maire propose de créer :

- 1 poste de Technicien Principal 2^{ème} classe,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe,
- 2 postes d'Agents de Maîtrise Principal.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer les postes ci-dessus proposés.

- FIXE le tableau des effectifs comme suit :

Emploi Fonctionnel de Direction

1 Directeur Général des Services à temps complet des Communes de 2000 à 10 000 habitants.

Personnel Administratif

1 Attaché,

1 Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe à 28/35^{ème},

2 Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe,

1 Adjoint Administratif Contractuel (art. 3-1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012).

Personnel Technique

1 Technicien Territorial Principal 2^{ème} Classe,

1 Technicien Territorial,

3 Agents de Maîtrise Principal,

5 Agents de Maîtrise,

1 Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe,

3 Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe,

1 Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à 28/35^{ème},

5 Adjoint Technique,

1 Adjoint Technique à 28/35^{ème},

1 Adjoint Technique à 26/35^{ème},

2 Adjoint Technique à 29,5/35^{ème},

2 Adjoint Technique Contractuel (art. 3-1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012),

1 Adjoint Technique Contractuel à 16/35^{ème} (art. 3-1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012).

Personnel Social

3 Agents Spécialisé Principal 1^{ère} Classe des Écoles Maternelles,

1 Agent Spécialisé Principal 2^{ème} Classe des Écoles Maternelles,

1 Agent Social Principal 2^{ème} Classe.

Personnel Sportif

1 opérateur des activités physiques et sportives à raison de 17/35^{ème} contractuel (art. 3-1^o de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012),

1 Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal 2^{ème} Classe à raison de 21/35^{ème}.

4. Adoption d'une Charte Informatique et Téléphonique

La Commune de Latour-Bas-Elne met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle permet donc au personnel et aux Elus de disposer des moyens de communication électronique, ressources informatiques, informationnelles, numériques et technologiques.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur, et se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information.

Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

La présente charte, s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation des utilisateurs des moyens de communication électronique et du système d'information de la Commune.

Vu la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information ;

Considérant la volonté de la Commune de Latour-Bas-Elne d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adopter la charte informatique, telle qu'elle est présentée en annexe,
- DIT que la présente charte s'applique à l'ensemble du personnel tous statuts confondus ainsi qu'au personnel temporaire et aux Elus,
- DIT que chaque Agent de la Collectivité et chaque Elus de la Commune s'en verra remettre un exemplaire, il devra en prendre connaissance et devra s'engager à la respecter,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

5. Clôture de la ZAC à vocation habitat des Aspres à Latour-Bas-Elne – Taxe d'Aménagement

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

VU la délibération du 30 juillet 2002 par laquelle le Conseil Municipal de Latour-Bas-Elne a arrêté le dossier de création de la ZAC habitat « Les Aspres »,

VU la délibération du 30 mars 2003 par laquelle le Conseil Municipal de Latour-Bas-Elne a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC habitat « Les Aspres » ainsi que le programme des équipements public,

VU la délibération du 5 mai 2003 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention d'aménagement de la ZAC habitat « Les Aspres » à conclure avec l'aménageur « la société Foncier Conseil » ainsi que la convention de participation des constructeurs et le cahier des charges de cession des terrains aménagés,

VU les conventions énoncées ci-dessus signées le 19 mai 2003 permettant un programme de construction en 3 tranches,

VU la délibération du 28 août 2008 par laquelle le Conseil Municipal de Latour-Bas-Elne a approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et adapté les modalités de la réalisation de la tranche III en deux phases et le versement des participations.

Considérant que la tranche I, II et la première phase de la tranche III ont été réalisées, commercialisées les participations en numéraires et en travaux pour ces dernières dues par l'aménageur ont été versées et réalisées.

VU les délibérations du 19 août 2010 et du 4 octobre 2010 portant transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies et réseaux divers de la zone ZAC Les Aspres à vocation habitat.

VU la délibération du 21 janvier 2014 prévoyant les modalités d'achèvement de la ZAC à la fin de la réalisation de la 2^{ème} phase de la 3^{ème} et dernière tranche,

VU le protocole de liquidation de la ZAC à vocation habitat « Les Aspres » entre la Commune de Latour-Bas-Elne et l'aménageur signé le 24 janvier 2014 pour une durée de 3 ans à compter de la signature prévoyant la réalisation de l'unique voirie de la seconde phase de la troisième tranche III la commercialisation des terrains la rétrocession de la voirie à la Commune.

Considérant qu'à ce jour la seconde phase de la troisième tranche de la ZAC des Aspres habitat a été réalisée et commercialisée.

VU la délibération du 6 décembre 2018 portant transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies et réseaux divers de la seconde phase de la troisième tranche à vocation habitat.

Considérant que les participations dues au titre de la seconde phase de la troisième tranche de la ZAC des Aspres habitat ont été versé par l'aménageur conformément au calendrier prévu dans le protocole de liquidation.

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de constater l'achèvement de la ZAC à vocation habitat tranche I, II première et deuxième phase de la tranche III.

Considérant que la suppression de la ZAC entraîne des conséquences sur la fiscalité de l'urbanisme et sur le Plan Local d'Urbanisme :

a. Conséquence de la suppression de la ZAC sur la fiscalité de l'urbanisme :

- La suppression de la ZAC à vocation habitat les Aspres rend à nouveau applicable lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme la perception de la part communale, de la Taxe d'Aménagement dont l'application avait été supprimée par la création de la ZAC.
- L'article L 331-16 du code de l'urbanisme précise que « lorsqu'une Zone d'Aménagement Concerté est supprimée, la Taxe d'Aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ». Le Conseil Municipal fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions prévues à l'article L 331-14.
- Monsieur Le Maire propose de porter ce taux à 5 %. Ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme ce taux sera applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'adoption de celui-ci soit à compter du 1^{er} janvier 2020.
- La suppression de la ZAC à vocation habitat les Aspres rend à nouveau applicable lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme la perception par la Communauté de Communes Sud Roussillon de la PFAC dont l'application avait été supprimée par la création de la ZAC.

b. Conséquence de la suppression de la ZAC à vocation habitat des Aspres sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Latour-Bas-Elne :

- A l'occasion de la prochaine évolution du Plan Local d'Urbanisme, le périmètre des dispositions particulières recouvrant le périmètre de la ZAC seront supprimés.
- Par ailleurs conformément à l'article R 123-13 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme les Zones d'Aménagements Concertés figurent aux annexes du Plan Local d'Urbanisme sur un document graphique qui en indique les périmètres.
- Pour tenir compte de la suppression de la ZAC à vocation habitat des Aspres le contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Elne relatives aux Zones d'Aménagements Concertés sera mise à jour par arrêté du Maire de Latour-Bas-Elne conformément à l'article R 123-22 du code de l'urbanisme.

Monsieur Le Maire propose après lecture du rapport de présentation ci-annexé :

- De constater l'achèvement de la ZAC à vocation habitat des Aspres à Latour-Bas-Elne,
- De constater et d'approuver les comptes de clôture de l'opération,
- De donner quitus à l'aménageur de sa gestion,
- De prononcer la suppression de la ZAC à vocation habitat des Aspres,
- De porter le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 5% dans le périmètre de la ZAC à vocation habitat des Aspres supprimée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU le rapport de présentation ci annexé :

- CONSTATE l'achèvement de la ZAC à vocation habitat des Aspres à Latour-Bas-Elne,
- DIT que les formalités de clôtures ont été conduites en application du protocole de liquidation signé le 24 janvier 2014,
- CONSTATE les comptes de la clôture de l'opération,
- DIT que l'aménageur s'est acquitté de l'ensemble des participations, et lui en donne quitus,
- PRONONCE la suppression de la ZAC des Aspres à vocation habitat sur Latour-Bas-Elne conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme,
- DIT que la suppression de la ZAC des Aspres à vocation habitat a pour conséquence le rétablissement des taxes et participations de droit commun et notamment de la Taxe d'Aménagement et de la PFAC sur ce secteur,
- DIT que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement est porté à 5% sur le périmètre ci-annexé de la ZAC à vocation habitat des Aspres supprimée,
- DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5 du Code de l'Urbanisme,
- DIT que la conséquence de cette suppression est l'abrogation de l'acte de création de la ZAC des Aspres à vocation d'habitat et la suppression du périmètre de la ZAC.

6. Ouverture de crédit d'investissement sur le Budget 2019

Monsieur Le Maire rappelle :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif Le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants seront repris au Budget Primitif 2019. Total des crédits ouverts au Budget 2018 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette : $1.206.033,56 \text{ €} / 25\% = 301.508,37 \text{ €}$.

Pour répondre aux besoins des projets en cours et en application de l'article L 1612-1 du CGCT, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2019 prévu au mois d'Avril 2019.

La dépense d'investissement telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

- C/2158 Matériel outillage : 2.000,00 €
- C/2184 Mobilier : 3.000,00 €
- C/2188 Autre immobilisation corporelle : 3.000,00 €
- C/2183 Matériel informatique, bureau : 42.000,00 €
- C/2315 Programme voirie 2019 : 50.000,00 €
- C/2313 Constructions – ope 229 Extension Club House : 5.000,00 €
- C/2313 Constructions – Centre Technique Municipal : 10.000,00 €
- C/21533 Programme vidéo protection bâtiments communaux – ope 233 : 10.700,00 €
- C/21534 Illuminations – ope 221 : 11.000,00 €
- C/2315 Hôtel de Ville – ope 228 : 3.000,00 €
- C/2132 Immeuble rapport : 3.000,00 €
- C/2135 Agencement construction : 35.000,00 €
- C/202 Document d'urbanisme : 2.000,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE l'ouverture des crédits d'investissement,
- APPROUVE les propositions d'ouverture de crédits figurant au tableau ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent,
- DIT que les crédits votés seront repris au Budget Primitif 2019.

7. Location appartement 5 place du Planiol

Monsieur Le Maire expose :

Le contrat de bail, intervenu entre la Commune et Monsieur Patrick POUCHAIN pour la location de l'appartement communal, situé 5 place du Planiol, expire le 31 janvier 2019.
Propose le renouvellement du contrat pour une période de 1 an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE le renouvellement du contrat de bail pour une durée de 1 an à Monsieur Patrick POUCHAIN,
- DIT que le montant du loyer mensuel sera de 301,00 €,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat tel que présenté.

8. Assistance Juridique

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de s'adjoindre les services d'un avocat afin d'assister la Commune pour toutes ses activités et missions liées à l'exercice de ses compétences et activités municipales.

Soumet la proposition de la lettre de mission de la SCPA Emeric VIGO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE la proposition d'Assistance Juridique présentée par SCPA Emeric VIGO – 13 impasse Bergère à PERPIGNAN pour défendre les intérêts de la Commune,
- DIT que le montant annuel des honoraires dû pour l'exécution de la présente mission d'assistance juridique s'élèvera à 13.998,00 € TTC.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat tel que présenté.

9. Motion de soutien à la résolution du 101ième Congrès de l'AMF

Monsieur Le Maire :

Vu que le Congrès de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF,

Vu que les Communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales,

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité,

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État,

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;

- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les Communes et Intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'Intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des Maires et de l'ensemble des Elus locaux.

Considérant que L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal.

Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le Conseil Municipal de Latour-Bas-Elne est appelé à se prononcer comme l'ensemble des Communes et Intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du Congrès de 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de Latour-Bas-Elne de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Le Conseil Municipal de Latour-Bas-Elne, après en avoir délibéré soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

10. Acompte sur subvention

Monsieur Le Maire expose :

Afin de ne pas mettre en difficultés les finances de certaines associations, il est proposé de leur verser un acompte dans l'attente du montant de la subvention 2019 qui sera arrêté par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire propose de verser un acompte de 7.000,00 € à l'association JSI/LT et un acompte de 5.000,00 € à l'association FC Latour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser un acompte sur subvention de :
 - o 7.000,00 € à l'association JSI/LT,
 - o 5.000,00 € à l'association FC Latour,
- DIT que les montants de subventions seront inscrits au Budget 2019.

Monsieur Jean-Marie CAYUELA quitte la séance.

11. Désignation du Délégué à l'UDSIS

Monsieur Jean-Marie CAYUELA réintègre la séance.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'Article 7 de ses statuts, l'UDSIS procède au renouvellement de la composition de ses instances délibérantes et exécutives.

Lors de son installation, l'Assemblée Syndicale élira en son sein les membres du Comité Syndical.

La Commune de Latour-Bas-Elne étant membre de l'UDSIS il convient de désigner le Délégué à l'UDSIS pour la Commune de Latour-Bas-Elne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉSIGNE Pierre ROGÉ, Maire de la Commune de Latour-Bas-Elne en tant que Délégué à l'UDSIS.

12. DIA

- Vente Maison – 3 rue Maréchal Joffre – 43 m²,
- Vente Maison – 7 impasse de la Sardane – 148 m²,
- Vente Maison – 4 rue de la Fontaine – 163 m².

Pas de préemption du Conseil Municipal.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une réunion de travail concernant la modification n° 1 du PLU s'est tenue en Mairie le 15 janvier dernier en présence du Bureau d'Etudes et de Maître VIGO.

Les différents éléments recueillis au fur et à mesure de l'avancée de ce dossier démontrent que l'ouverture à l'urbanisation des deux zones 2AU L'Aspre et Puig Ferrant peut entraîner un avis défavorable des Services de l'Etat et donc empêcher un aboutissement de cette modification.

Monsieur Le Maire donne lecture d'une observation de la DDTM quand à l'opportunité d'ouvrir les deux zones en simultané 1 an après l'approbation du PLU. La DDTM s'appuyant une nouvelle fois sur la justification de la compatibilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard du SCOT.

Monsieur Le Maire informe également que la problématique de l'adéquation nécessaire entre besoins en eau potable et ressource disponible est fortement mis en avant par les instances départementales. L'ouverture en simultanée de ces zones entraînerait obligatoirement une évaluation environnementale et pourrait donc empêcher dans sa globalité l'ouverture à l'urbanisation des deux zones.

Monsieur Le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du SAGE en date du 13 décembre 2015 qui fait état d'une volonté de contraindre l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau. Le dernier point et non des moindres est la situation de la zone Puig Ferrant eu égard le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ; en effet la zone Puig Ferrant dans son intégralité est située dans le corridor écologique « Trame Verte ».

Pour rappel le SRCE Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du Préfet de Région.

Il a été élaboré conjointement par la Région et l'Etat afin d'identifier la Trame Verte et la Trame Bleue, pour enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques (art. L 371-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les membres du Bureau d'Etudes ainsi que Maître VIGO, compte tenu de tous les éléments précités, posent la question de la sécurité juridique d'un projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation des deux zones.

Après études préalables, et afin de permettre le développement de la Commune Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal s'il ne vaudrait pas mieux réduire le projet de la modification du PLU. Le secteur Puig Ferrant pourrait être maintenu en zone 2AU bloquée, seule la zone de l'Aspre pourrait être proposée à l'ouverture à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation de Puig Ferrant ferait l'objet d'une modification ultérieure.

Le choix d'ouvrir dans un premier temps le secteur de l'Aspre est justifié par les motifs suivants :

- Le secteur l'Aspre présente des critères matériels permettant de rentrer dans les conditions de l'urbanisation de l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme ce qui n'est pas le cas en l'état du secteur Puig Ferrant pour une partie des réseaux.
- En outre la Commune maîtrise du foncier stratégique dans le secteur de l'Aspre y compris celui nécessaire à sa desserte par le Sud et à la réalisation d'équipements publics de gestion des eaux pluviales, ce qui par conséquent n'implique aucune acquisition foncière pour la Commune d'où une économie.
- En outre, le secteur s'inscrit en continuité urbanistique de quartiers récents qui permettent de limiter les déplacements et de créer une continuité logique avec les urbanisations récentes. Les quartiers, comme les derniers créés, sont à proximité immédiate des équipements collectifs de la Commune : équipements sportifs, de loisirs, scolaires, et zone commerciale. Il s'agit donc d'une continuité territoriale logique d'urbanisation qui permet de combler la forme urbaine.

Suite à cet exposé Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la procédure à choisir : maintenir le projet de modification du PLU tel qu'il a été prescrit par arrêté municipal en date du 24 octobre 2018 et proposer l'ouverture à l'urbanisation des deux zones Puig Ferrant et l'Aspre ou réduire le projet de modification à la seule ouverture à l'urbanisation de la zone de l'Aspre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité souhaite revoir le projet de modification du PLU. La modification aura donc pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone L'Aspre. L'ouverture de la zone Puig Ferrant fera l'objet d'une prochaine modification du PLU

Ce débat sera porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal et une délibération actera cette décision.

Le Secrétaire de Séance